

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 42 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 67 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 19 Absent(s) excusé(s) : 27 Absent(s) : 7</i>
--	---	---

Date de convocation : 9 décembre 2025

Vote(s) pour : 86

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 15 décembre 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROS DIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-12-15-CM-1.2 :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole : définition des modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes membres.

Rapporteur : Monsieur Henri HASSE

Le Conseil,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3 (relatifs aux objectifs généraux), L.103-2 et suivants (relatifs à la concertation), L.132-7 et suivants (relatifs à l'association des personnes publiques), L.151-1 et suivants (relatifs au contenu de plan local d'urbanisme), ainsi que ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants (relatifs aux procédures des PLU),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM, révisé le 1^{er} juin 2021, modifié le 07 décembre 2023,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial révisé, adopté par délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 (stratégie et plan d'action), et dont le Plan d'action climat air énergie a été actualisé par délibération du Bureau le 16 juin 2025,

VU la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 15 décembre 2025 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le schéma de gouvernance relatif à l'élaboration du PLUi annexé à la présente délibération, CONSIDERANT l'information faite en Conférence des Maires du 02 octobre 2025,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre la métropole et les communes membres ont fait l'objet d'échanges avec les élus lors d'un atelier de travail le 05 novembre 2025,

CONSIDERANT la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme du 19 novembre 2025 ayant échangé et entériné des modalités de collaboration entre la Métropole et les communes pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

MAP X5

CONSIDERANT la volonté de définir une politique cohérente d'aménagement et de planification à l'échelle de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de disposer d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire, à l'exception du site patrimonial remarquable de la Ville de Metz, sur lequel s'applique un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017,

DECIDE d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et Metz Métropole dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telles que définies en annexe (Annexe 3) et s'articulant autour des instances suivantes : le Conseil métropolitain, les Conseils Municipaux, la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme, les comités techniques ainsi qu'une organisation technique garantie de la transversalité et de l'efficacité du projet,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Metz Métropole et en Mairie des 46 communes durant un mois, et d'une mention dans un journal local,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Metz, le 16 décembre 2025

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Annexe 3

Elaboration Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole : Les modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes membres

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil métropolitain de définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les 46 communes membres, après avoir réuni une Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme (CIMU), dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ladite CIMU s'est réunie le 19 novembre 2025 et a fait l'objet d'un travail préparatoire en atelier avec les élus le 05 novembre 2025.

La CIMU a échangé puis entériné les modalités de collaboration.

Ainsi, les principes de collaboration avec les communes pour l'élaboration du PLUi s'articulent autour des instances désignées ci-dessous. Un schéma est annexé à la présente délibération.

La Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme (CIMU)

Il s'agit d'un espace de collaboration entre les 46 Maires de l'EPCI (qui doivent chacun se faire accompagner d'un élu) et les Vice-Présidents de la Métropole sur des sujets à enjeux politiques. Placée sous l'autorité du Président de Metz Métropole ou de son représentant en charge de la planification, elle est le lieu de présentation et d'échanges sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, elle se réunit au minimum à deux étapes de la procédure d'élaboration du PLUi :

- pour déterminer les modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes avant de les arrêter en Conseil Métropolitain (article L.153-8 du Code de l'Urbanisme),
- après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du Code de l'Urbanisme).

Il est proposé de réunir la Conférence Intercommunale des Maires en Urbanisme pour présenter les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) avant que celles-ci ne soient débattues au sein des Conseils Municipaux des 46 communes puis du Conseil Métropolitain.

Elle permet de proposer des choix stratégiques avant la validation par le Conseil Métropolitain.

La CIMU a également pour objet, autant que de besoin, de :

- définir et proposer les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure,
- garantir le bon déroulement de la mise en œuvre du projet et de la tenue du calendrier,
- valider les documents mis à disposition au public,
- concerter avec les personnes publiques associées en tant que de besoin,
- garantir la bonne articulation des grands dossiers de la métropole avec la démarche du PLUi.

A noter que le Conseil métropolitain est l'organe délibérant qui valide toutes les décisions prises dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

La CIMU peut être saisie par toute commune membre afin de trouver un consensus aux éventuels sujets qui divisent. Le cas échéant, elle revêt un rôle de conciliation.

Enfin, la CIMU peut débattre de tout sujet lié à l'élaboration du PLUi et plus généralement des enjeux relevant de l'urbanisme. Elle débat notamment une fois par an des orientations politiques prises en matière de planification au sein de la Métropole.

Les Conseils Municipaux

Conformément aux articles L.153-12 et L.153-15 du Code de l'Urbanisme, les Conseils Municipaux peuvent intervenir à deux moments de l'élaboration :

- ils peuvent débattre sur les orientations générales du PADD,
- ils peuvent émettre un avis, après l'arrêt, sur le projet de PLU intercommunal. En cas d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune directement, un nouvel arrêt du PLUi en Conseil Métropolitain devra être pris dans les conditions fixées par l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

En outre, il est proposé que chaque commune puisse se prononcer sur le projet de PLUi avant l'arrêt.

La Commission Urbanisme

La Commission Urbanisme formule des avis et des propositions sur les décisions soumises au Bureau et au Conseil Métropolitain, mais aussi sur les questions liées à l'aménagement de l'espace, notamment à l'occasion de l'élaboration du PLUi et de son application.

Elle est composée d'élus métropolitains et présidée par le Vice-Président en charge de la Planification et de l'Urbanisme.

Les comités techniques

Il s'agit de groupes de travail ayant pour objet de traiter, d'approfondir et de suivre les sujets spécifiques aux études nécessaires à l'élaboration du PLUi. Ces comités ont une approche par thématique ou par secteur géographique en fonction des sujets traités.

Ces comités sont pilotés par un élu membre de la CIMU et composés d'élus métropolitains et communaux et sont ouverts aux techniciens des communes. Toutes les communes peuvent être représentées. Ces comités associent en tant que de besoin les représentants de l'Etat et autres partenaires et experts, acteurs de l'aménagement du territoire.

Ces groupes de travail se veulent être un espace de libre expression et d'ouverture. Ils permettront de garantir la prise en compte des enjeux locaux et d'aboutir à un projet partagé.

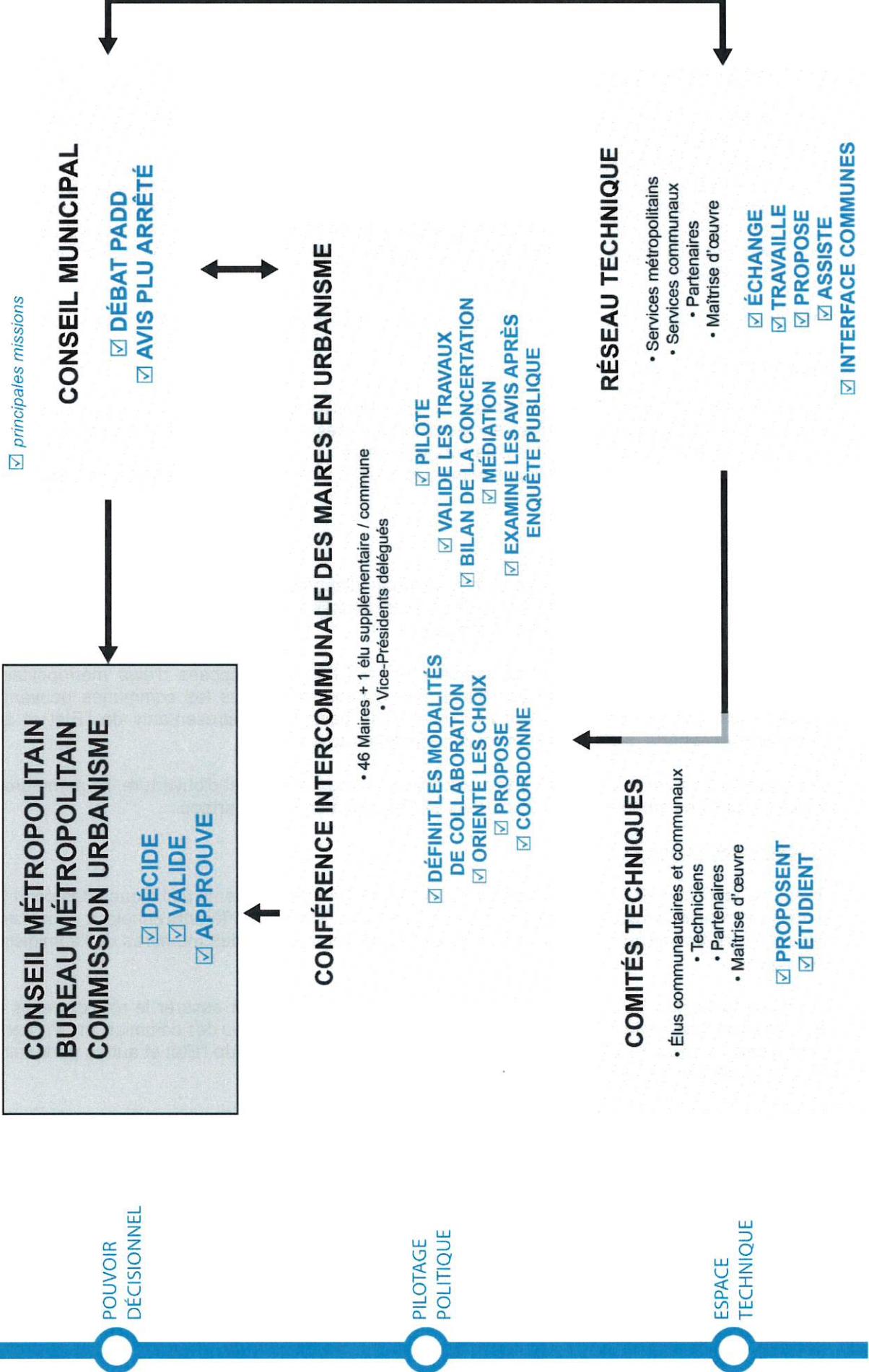
Le réseau technique PLUi

Le réseau technique PLUi rassemble de manière privilégiée des référents techniques des communes et de la Métropole. Il s'agit d'établir une proximité de travail entre les différents échelons administratifs. Ces référents techniques peuvent, le cas échéant, être des élus, ou des membres de l'administration communale.

Le réseau technique PLUi est constitué de référents techniques pour assurer le rôle de relais entre l'échelle intercommunale et l'échelle communale, en particulier au niveau des commissions d'urbanisme communales. Il peut associer en tant que de besoin les représentants de l'Etat et autres partenaires et experts, acteurs de l'aménagement du territoire.

Ce réseau doit permettre d'échanger sur toutes questions liées à la planification et à des projets urbains. Il peut faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage à la CIMU ou aux conseils municipaux. Il est informé de l'avancement du PLUi et des études réalisées. Il est également le relais technique auprès des maires de la procédure administrative liée au PLUi (register de concertation, communication, etc.).

SCHÉMA DE GOUVERNANCE PLUi



Résumé de l'acte

057-200039865-20251215-2025-12-DC1-2-DE

Numéro de l'acte : 2025-12-DC1-2
Date de décision : lundi 15 décembre 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole : définition des modalités de collaboration entre Metz Métropole et les communes membres.
Classification : 2.1 - Documents d'urbanisme
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 17/12/2025
Numéro AR : 057-200039865-20251215-2025-12-DC1-2-DE
Document principal : 99_DE-D1.2.pdf

Historique :

16/12/25 21:10	En cours de création	
16/12/25 21:11	En préparation	Catherine DELLES
17/12/25 15:39	Reçu	Catherine DELLES
17/12/25 15:40	En cours de transmission	
17/12/25 15:40	Transmis en Préfecture	
17/12/25 15:43	Accusé de réception reçu	